

RAPPORT N° 05/3-36
au Conseil Municipal

OBJET

**FOURNITURE DE PRESTATIONS ET SERVICES DE TELECOMMUNICATION
POUR L'ENSEMBLE DES SITES MUNICIPAUX**

**AUTORISATION DE LANCER UN APPEL D'OFFRES OUVERT
ET DE SIGNER DES MARCHES**

Dans le cadre de la Loi du 26 juillet 1996 prévoyant l'ouverture à la concurrence de l'ensemble des services de télécommunication, la Ville a lancé une procédure d'appel d'offres ouvert le 28 mars 2002.

Le marché était décomposé en 8 lots :

1. Abonnement d'accès et trafic téléphonique entrant,
2. Téléphonie fixe locale,
3. Téléphonie fixe vers Métropole et l'international,
4. Téléphonie fixe vers les mobiles,
5. Téléphonie fixe vers les numéros spéciaux,
6. Téléphonie mobile,
7. Liaisons louées numériques,
8. Fourniture d'accès à internet.

Les lots ont été attribués à :

- 1, 5 et 7 : France Télécom,
- 2, 3 et 4 : Outremer Télécom,
- 6 : SRR,
- 8 : Wanadoo.

Toutefois, afin que la Ville puisse profiter d'une présélection automatique, programmée par France Télécom, et ainsi éviter toute manipulation avant la composition des numéros concernés, il y a lieu de regrouper les 3 lots suivants :

- Téléphonie fixe locale,
- Téléphonie fixe vers Métropole et l'international
- Téléphonie fixe vers les mobiles.

RAPPORT N° 05/3-36

C'est pourquoi les marchés en cause n'ont pas été reconduits et une nouvelle procédure d'appel d'offres à bon de commande a été lancée le 17/11/2004, objet du présent rapport.

Par ailleurs, le rythme et l'étendue des communications ne pouvant être entièrement arrêtés pour des raisons financières (paiement sur la base des communications effectives), un marché fractionné à bons de commande (Article 71 du Code des Marchés Publics) avec précision des montants minimum et maximum en quantité a été retenu :

LIBELLE	TOTAL ANNUEL T.T.C. EN EUROS	
	MINIMUM	MAXIMUM
Téléphonie fixe (comprenant les communications locales, vers la Métropole, vers l'international ainsi que vers les mobiles)	250 000	770 000

Au vu du rapport d'analyse la CAO, dans sa séance du 13/04/05, a décidé de classer les offres économiquement les plus avantageuses comme suit :

1. France Télécom,
2. Outremer Télécom,

Je vous demande, en conséquence :

1. De prendre acte :
 - du lancement de la procédure,
 - des conditions de passation et de la procédure de dévolution du marché, comme suit :
 - Appel d'offres ouvert (Articles 33 et 57 à 59 du Code des Marchés Publics) ;
 - Marché à bons de commande (art 71 du CMP) avec précision des montants minimum et maximum en quantité :

LIBELLE	TOTAL ANNUEL T.T.C. EN EUROS	
	MINIMUM	MAXIMUM
Téléphonie fixe (comprenant les communications locales, vers la Métropole, vers l'international ainsi que vers les mobiles)	250 000	770 000

- durée prévisionnelle : de la date de notification du marché jusqu'au 31/12/2005 reconductible 2 fois.

RAPPORT N° 05/3-36

- les crédits sont inscrits au compte 6262.
2. D'approuver le Dossier de Consultation des Entreprises et les pièces du marché ;
 3. De m'autoriser à signer le (ou les) marché(s) avec l'entreprise FRANCE TELECOM classée 1^{ère} par la Commission d'Appel d'Offres du 13 avril 2005.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



**DELIBERATION N° 05/3-36
au Conseil Municipal
en séance du jeudi 28 Avril 2005**

OBJET

**FOURNITURE DE PRESTATIONS ET SERVICES DE TELECOMMUNICATION
POUR L'ENSEMBLE DES SITES MUNICIPAUX**

**AUTORISATION DE LANCER UN APPEL D'OFFRES OUVERT
ET DE SIGNER DES MARCHÉS**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Marchés Publics ;

Vu le rapport de la Commission d'Appel d'Offres en date du 13 avril 2005 ;

Sur le RAPPORT N° 05/3-36 du Député-Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Dominique FOURNEL, 2^{ème} Adjoint au Député-Maire, présenté au nom de la Commission Finances et Administration Générale ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Prend acte du lancement de la consultation.

ARTICLE 2

Approuve la procédure de passation, le mode de dévolution et les caractéristiques de l'appel d'offres pour la fourniture de prestations et services de télécommunication pour l'ensemble des sites municipaux.

ARTICLE 3

Approuve le Dossier de Consultation des Entreprises et les pièces du marché.

DELIBERATION N° 05/3-36

ARTICLE 4

Autorise le Député-Maire à signer le(s) marché(s) avec l'entreprise FRANCE TELECOM classée 1^{ère} par la Commission d'Appel d'Offres du 13 avril 2005.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 6 MAI 2005





RAPPORT DE LA CAO

OBJET : SERVICE DE TELEPHONIE

Date de la réunion de la Commission : 13 AVRIL 2005

Membres à voix délibérative :

NOM - PRENOM	QUALITE	FONCTION AU SEIN DE LA COMMISSION	PRESENTS	ABSENTS MAIS DUMENT CONVOQUES
M. FOURNEL Dominique	Adjoint du Maire	Président	α	
Mr PAYET Jean Claude	Adjoint du Maire	Membre	α	
M. POUNY Daniel	Conseiller municipal	Membre	α	
M. LAURET Antoine Henri	Conseiller municipal	Membre	α	
Me LAURET Nicole	Conseillère municipale	Membre		α
M. HOARAU Emmanuel	Conseiller municipal	Membre	✓	

Membres à voix consultative :

NOM - PRENOM	QUALITE	FONCTION AU SEIN DE LA COMMISSION	PRESENTS	ABSENTS MAIS DUMENT CONVOQUES
M. SABATTE	DDCCRF			α
M. BRIAND	Receveur Municipal		α	

I. RAPPEL

3 entreprises ont déposé un pli dans les délais : OUTREMER TELECOM – XTS TELECOM – FRANCE TELECOM.

Ayant la compétence pour la réalisation des prestations en cause et conformément à la proposition de la PRM, elles ont toutes été admises à l'ouverture des secondes enveloppes.

Après avoir pris connaissance de leur proposition, la CAO a demandé leur analyse technique et financière.

II. CONCLUSION

Au vu du rapport d'analyse et des critères de jugements des offres prévus au règlement de consultation, à savoir :

1. Valeur technique de l'offre
2. Prix

la CAO décide : *le classement suivant :*

1. FRANCE TELECOM
2. OULREMER TELECOM

XIS TELECOM proposant une offre technique.
en est inférieure aux 2 entreprises ci dessus
notamment sur les points : Delais de transmission
- Utilisation d'antilles de compression
- Appels fixe vers GSM transférés en
CST vers CST
Ces 2 caractéristiques altèrent la qualité du
son.

SAINT-DENIS, LE 13 AVRIL 2005
LE PRESIDENT



D. FOURNEL

LES MEMBRES A VOIX
DELIBERATIVE
JC PAYET

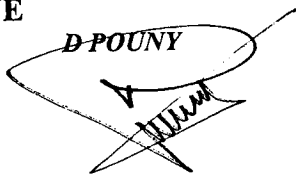


AH LAURET

E HOARAU



D-POUNY



N LAURET

LES MEMBRES A VOIX
CONSULTATIVE
DDCCRF

RECEVEUR

